

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 FÉVRIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 24

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 11/66/CEE de la Commission, du 3 février 1966, limitant le montant maximum de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour certains produits transformés à base de céréales 393/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/109/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 469, lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 395/66

Actes du Congrès sur l'utilisation de l'acier

LES PROGRÈS DANS LA CONSTRUCTION

Cet ouvrage de 716 pages, comportant plus de 800 photos, graphiques et tableaux, retrace les travaux du premier Congrès international sur l'utilisation de l'acier qui s'est tenu sous l'égide de la Haute Autorité de la C.E.C.A., du 28 au 30 octobre 1964 à Luxembourg.

Ce congrès, qui était présidé par Jean-Marcel Jeanneney, ancien ministre de l'industrie et du commerce du gouvernement français, a réuni plus de 1200 spécialistes venus de 30 pays du monde, pour confronter leurs connaissances de l'utilisation de l'acier dans la construction.

Les travaux étaient répartis en sept commissions qui avaient pour thèmes : ouvrages de franchissement, routes et accessoires routiers, ossature métallique, préfabrication des éléments de construction en acier, types de construction à programme fixe et types de construction différenciée, nouvelles méthodes employées pour l'établissement des projets et pour le calcul des ouvrages en acier, organisation des chantiers de construction et amélioration corrélative de la productivité du travail.

Dans chaque commission, des rapports faisant le point des connaissances acquises et des problèmes existant ont précédé les interventions et les débats. Les travaux des commissions ont montré le champ des possibilités d'utilisation de l'acier dans l'architecture moderne et ont permis d'aborder de nombreux aspects intéressant les progrès dans la construction : harmonisation des règlements, normalisation des éléments de construction, intensification de la recherche technique, perfectionnement des méthodes et des techniques, ainsi que des propriétés physiques et des formes des produits sidérurgiques.

Cet ouvrage est actuellement disponible en langue française, allemande et anglaise ; les éditions italienne et néerlandaise paraîtront en février 1966. Son prix de vente s'élève à FF 74,— ou FB 750,—. Des commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 11/66/CEE DE LA COMMISSION

du 3 février 1966

limitant le montant maximum de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour certains produits transformés à base de céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽²⁾, et notamment son article 15,

considérant qu'en vertu de l'article 15 du règlement n° 141/64/CEE, la restitution que les États membres peuvent accorder à l'exportation vers les pays tiers est déterminée compte tenu notamment des conditions du marché mondial et des prix des produits de base ; qu'en vertu du règlement n° 164/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 61/65/CEE ⁽⁴⁾, cette restitution ne doit pas excéder, au cours d'un mois donné, la restitution moyenne qui aurait pu être accordée, au cours des 25 premiers jours du mois précédent, à l'exportation de la quantité de produit de base qui a servi au calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

considérant que le coefficient de conversion de produit de base en produit transformé, pris en considération lors du calcul du prélèvement et du montant maximum de la restitution, est le

même ; qu'en principe ce coefficient est déterminé en tenant compte de la quantité de produit de base nécessaire à la fabrication d'une unité de produit transformé ;

considérant toutefois que la quantité de matière première utilisée en fait pour la fabrication de certains produits peut varier considérablement selon l'utilisation finale de chaque produit ; qu'en outre, les restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de transformation peuvent se cumuler ;

considérant que, dans une telle situation, l'application d'un montant maximum calculé sur la base de l'élément mobile du prélèvement, comme il est prévu au règlement n° 164/64/CEE, pourrait rendre possibles des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient dès lors de limiter pour certains produits le montant maximum de la restitution à l'exportation afin d'éviter des distorsions éventuelles sur ce marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

La restitution qui peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers des produits transformés énumérés ci-dessous ne peut excéder le pourcentage fixé ci-après de la restitution maximum qui résulterait de l'application du règlement n° 164/64/CEE.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽³⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2743/64.

⁽⁴⁾ JO n° 77 du 6. 5. 1965, p. 1121/65.

Produits transformés	Pourcentage de la restitution maximum
a) Farine d'orge, d'avoine ou de sarrasin ayant une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2 % en poids	90
b) Farine de maïs ayant une teneur en matière grasse inférieure ou égale à 1,5 % en poids	90
c) Flocons d'orge ayant une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2 % en poids	90
d) Flocons de céréales autres que l'orge et l'avoine ayant une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2 % en poids	75
e) Grains d'orge perlée ayant une teneur en cendres rapportée à la matière sèche supérieure à 1 %	70

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 469, lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/109/CEE)

Convention : 340/DA

Projet : 211.007.02

Objet :

Exécution de travaux de reconnaissance géophysique et de sondages mécaniques dans le centre et le nord du Dahomey.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend :

- la reconnaissance par la géophysique de 85 emplacements,
- l'exécution de 8.800 mètres de sondages mécaniques représentant près de 420 sondages de 21 m en moyenne.

Estimation :

79.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 320.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délais d'exécution :

20 mois.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir sous pli recommandé adressé à M. le Chef du service de l'hydraulique, B. P. 385 à Cotonou (Dahomey) au plus tard un mois avant la date limite fixée pour la remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner, en langue française et sur papier libre, accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale) ; en cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement ;

— des principales références techniques et financières de l'entreprise, ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé adressé à M. le Chef du service de l'hydraulique, B. P. 385 à Cotonou (Dahomey), ou y être déposées contre récépissé au plus tard à la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 6 mai 1966 à 15 heures locales, au service de l'hydraulique (salle de conférence) à Cotonou.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au service de l'hydraulique, B. P. 385 à Cotonou (Dahomey), au prix de 12.500 francs C.F.A., payables par versement au C.C.P. n° 8235 du payeur principal du Dahomey à Cotonou, ou par chèque bancaire certifié payable au Dahomey, établi au nom de la personne précitée et joint à la demande.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera expédié à l'acquéreur, franco de port, par avion.

Le prix du dossier sur place est de 10.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Service de l'hydraulique à Cotonou (Dahomey),
2. Chambre de commerce de Cotonou (Dahomey),
3. Direction du plan à Cotonou (Dahomey),
4. Ambassade du Dahomey à Paris, 87, rue du Cherche-Midi,
 - Ambassade du Dahomey en république fédérale d'Allemagne, 6, Rüdigerstraße, Bad Godesberg,
 - Représentation du Dahomey à Bruxelles, 81 a, rue de la Loi,
5. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 (Belgique),
6. Services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelmannstraße 11
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer
 - Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Service de l'hydraulique, ministère des travaux publics à Cotonou (Dahomey).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

La Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier publient conjointement, depuis un certain nombre d'années, à intervalles réguliers, des

Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les États membres des Communautés européennes

Cette publication, sous forme de tableaux synoptiques, reproduisant les principales dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté, comprend 3 fascicules :

fascicule 1 : Régime général ⁽¹⁾

fascicule 2 : Régime minier

fascicule 3 : Régime agricole ⁽²⁾

Le fascicule 2 : « Régime minier » vient d'être réédité et donne l'état des législations en vigueur au 1-1-1965.

Cette brochure de 26 pages est publiée, comme les autres fascicules, dans les langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente : FB 40,— ou FF 4,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

⁽¹⁾ Le fascicule 1 : « Régime général », édité en 1964, est à jour au 1-7-1964. Une nouvelle édition est en préparation.

⁽²⁾ Le fascicule 3 : « Régime agricole », est en préparation.